
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 27 septembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Centre socioculturel à Châteauneuf-sur-Cher sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUVEAU, MORVAN, PARPIROLLES, PIERRE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MME PINCZON du SEL, M. BEGASSAT

Pouvoirs : MME BROSSAT à M. CHAMPAGNE, MME RADUGET à M. TALLAN, MME RIBAUEAU-HUE à M. GAILLARD, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M BEDOILLAT à MME TOUZET, M MARECHAL à MME SZWIEC

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

19h00 : présentation des rapports d'activité annuels 2022 du service de l'assainissement collectif en Délégation de Service Public par le délégataire

Délibérations

- Délégation de Service Public du service de l'assainissement collectif – rapports annuels du délégataire – exercice 2022
- Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement (RPQS) – exercice 2022
- Rapport d'activité du SMIRTOM du St Amandois - exercice 2022
- Recomposition du Bureau communautaire
- Élection d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres
- Élection d'un membre suppléant de la commission Délégation de Service Public
- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du SMIRTOM du Saint-Amandois
- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en représentation substitution des communes de Lignières et de Montlouis au Sirah sur l'Arnon
- Désignation d'un délégué titulaire au syndicat mixte Berry Numérique
- Désignation d'un délégué suppléant au Comité Syndical du Pays Berry St Amandois
- Nomenclature budgétaire et comptable M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits
- Décision modificative – budget général
- Acquisition d'un tracteur de type agricole : autorisation au président à lancer la consultation
- Acquisition de matériels et équipements nécessaires à l'ouverture de l'espace multi-accueil intercommunal : demande de subvention auprès de la Caf du Cher
- Culture : attributions de subventions
- Subvention de fonctionnement Musique en Boischaut Marche : autorisation au président à signer la convention à intervenir
- Société des courses hippiques de Lignières : participation de fonctionnement
- Dissolution du compte dépôt de fond de la Régie de Recettes Gîte COLBERT CDC ABC
- Rémunération forfaitaire et Indemnités des Contrats d'Engagements Éducatifs (CEE) : Réévaluation
- Création poste contrat d'apprentissage
- Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Divers

Rapport d'activité 2022 de la communauté de communes

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.
Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME PIERRE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 juillet 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Néant

DELIBERATION N° 23-52 : RAPPORTS ANNUELS DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), disposant que le délégataire de service public local doit produire, chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Deux rapports, au titre de l'année 2022, ont donc été remis par VEOLIA EAU, délégataire du service public de l'assainissement collectif. Le premier pour les commune de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien, Venesmes Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay, et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation de ces rapports et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **PREND ACTE** de la transmission des rapports annuels du délégataire susmentionné relatifs à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2022.

DELIBERATION N° 23-53 : ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

M. BURLAUD, Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement

collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Deux rapports doivent donc être présentés concernant l'assainissement collectif en délégation de service public. Le premier pour les communes de Lignièrès, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien et Venesmes, Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation des différents rapports, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 en DSP susvisés,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 23-54 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS – EXERCICE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des ordures ménagères et assimilées ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ceci exposé :

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du comité syndical du SMIRTOM du Saint -Amandois N°2023-DC00006 du 29 juin 2023 validant le rapport susvisé 2022,

Considérant la gestion de la compétence service public du ramassage et le traitement des ordures ménagères et assimilées du SMIRTOM du Saint -Amandois,

Considérant la transmission du présent rapport à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du Saint -Amandois pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du Saint -Amandois pour l'année 2022.

DELIBERATION N° 23-55 : RECOMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE – ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

La commune de Lignières ayant procédé à de nouvelle élection en date du 4 juin dernier, le conseil communautaire est de nouveau complet et peut procéder à la désignation d'un membre représentant la commune de Lignières au sein du Bureau communautaire.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6 et L.2122-7,

Considérant que l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher dispose que le Bureau est composé par autant de membres que de nombre de communes dont le Président et les Vice-Présidents élus par le Conseil Communautaire parmi ses délégués et que chaque commune devra être représentée,

Monsieur le Président propose, en conséquence, de procéder à l'élection d'un membre du Bureau, représentant la commune de Lignières.

Cette élection s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote, sous la présidence de M. BURLAUD, d'un membre du Bureau.

Deux assesseurs sont nommés : MM. Gilles DELFOLIE et Benoît RICHARD

Il est procédé au déroulement du vote.

Membre du bureau de la commune de Lignières :

Candidat : Monsieur Hervé MONJOIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 34
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

Monsieur Hervé MONJOIN : 28 voix

Monsieur Gilles BERNARDEAU : 2 voix

Monsieur Hervé MONJOIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau représentatif de la commune de Lignières.

Monsieur Hervé MONJOIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Pour rappel, sont élus en tant que membres du bureau :

Maryse JACQUIN-SALOMON
Florence PIERRE et François GAMBADE
Guy MOREAU
Dominique BURLAUD
Eric BAILLARD
Daniel GAILLARD
Annie RADUGET
Baptiste TALLAN
Hervé MONJOIN
Isabelle RIBAUDEAU-HUE
Fabienne PINCZON DU SEL
Jean-Paul BELLOT
Micheline JOUNEAU
Monique AUBAILLY
Gilles DELFOLIE
Marina DUPUY
Gérard BEDOUILLAT
Angélique WOZNIACK

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la composition du Bureau.

DELIBERATION N° 23-56 BIS : ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres a été créée par délibération n°20-76 en date du 16 septembre 2020 du conseil communautaire.,

Pour rappel, cette commission est chargée d'attribuer les marchés publics et/ou accords-cadres issus de procédures formalisées et de donner un avis sur toutes les modifications d'un marché public en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Les élections municipales de de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023 nécessite l'élection d'un nouveau membre suppléant de cette commission d'appel d'offres.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres s'effectue au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT).

Ceci exposé :

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'un établissement public doit comporter, en plus du Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération n°20-76 du conseil communautaire en date du 16 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu les élections municipales de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023,

Considérant que cette élection municipale nécessite l'élection d'un nouveau membre suppléant,

Considérant que les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du membre suppléant de la commission d'appel d'offres, ainsi qu'au dépouillement.

Candidat : Monsieur Gilles BERNARDEAU

Nombre de votants : 34

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 33

Est ainsi déclaré élu :

Monsieur Gilles BERNARDEAU, membre suppléant, pour faire partie, avec M. le Président, de la commission d'appel d'offres.

Pour rappel, sont élus en tant que membres de la commission d'appel d'offres :

MM. et MMES François GAMBADE, Jean-Paul BELLOT, Bruno MARECHAL, Isabelle HUE, Marina DUPUY membres titulaires.

MM. et MMES Gérard BEDOILLAT, Gilles DELFOLIE, Gilles BERNARDEAU, Benoît RICHARD, Annie RADUGET membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Président, de la commission d'appel d'offres.

DELIBERATION N° 23-57 BIS : ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Par délibérations n°20-78 et n°20-79 en date du 16 septembre 2020, le conseil communautaire a, respectivement, fixé les modalités et les conditions de dépôts des listes relatives à l'élection de la commission de Délégation de Service Public (CDSP) dans un premier temps, puis procéder à l'élection des membres titulaires et membres suppléants de ladite commission dans un second temps.

Il rappelle que la commission de DSP a été élue pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant son mandat.

Nonobstant, les élections municipales de de la commune de Lignières, en date du 4 juin 2023, nécessite l'élection d'un nouveau membre suppléant de cette commission.

L'élection des membres de la commission de DSP s'effectue au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT).

Ceci exposé :

Vu la délibération n°20-79 du conseil communautaire en date du 16 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la commission de DSP,

Vu les élections municipales de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023,

Considérant que cette élection municipale nécessite l'élection d'un nouveau membre suppléant de la commission de DSP,

Considérant que les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du membre suppléant de la commission de DSP, ainsi qu'au dépouillement.

Candidat : Madame Eva PARPIROLLES

Nombre de votants : 34
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 34

Est ainsi déclaré élu :

Madame Eva PARPIROLLES, membre suppléant, pour faire partie, avec M. le Président, de la commission de DSP.

Pour rappel, sont élus en tant que membres de la commission de DSP avec M. le Président :

Membres titulaires

M. François GAMBADE
M. Jean-Paul BELLOT
Mme Léonie GARCIA
Mme Isabelle HUE
Mme Marina DUPUY

Membres suppléants

M. Gérard BEDOILLAT
M. Gilles DELFOLIE
Mme Eva PARPIROLLES
M. Benoît RICHARD
Mme Annie RADUGET

DELIBERATION N° 23-58 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SYNDICAL TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SYNDICAL SUPPLEANT AU SEIN DU SMIRTOM DU SAINT- AMANDOIS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu la délibération n°20-46 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du SMIRTOM du Saint-Amandois dont la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher est membre,

Vu les élections municipales de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de désigner à nouveau un délégué titulaire et un délégué suppléant au SMIRTOM du Saint-Amandois.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SMIRTOM du Saint-Amandois à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué titulaire, dans un premier temps, et du délégué suppléant, dans un second temps.

Sont candidats en qualité de représentant titulaire et suppléant :

Représentant titulaire
M. Dominique CHAMPAGNE

Représentant suppléant
M. Gilles BERNARDEAU

Sont élus à l'unanimité :

Représentant titulaire
M. Dominique CHAMPAGNE

Représentant suppléant
M. Gilles BERNARDEAU

DELIBERATION N° 23-59 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON) EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE LIGNIERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude des Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon, et plus particulièrement son article 5,

Vu la délibération n°20-49 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon dont la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher est membre,

Vu les élections municipales de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de désigner à nouveau 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Lignières.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué titulaire, dans un premier temps, et du délégué suppléant, dans un second temps en représentation substitution de la commune de Lignières.

Commune de LIGNIERES

Sont élus, à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Lignières :

Titulaire : Monsieur Dominique CHAMPAGNE

Suppléant : Monsieur Francis ANDRE

DELIBERATION N° 23-60 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SYNDICAL TITULAIRE AU SEIN DE BERRY NUMERIQUE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu la délibération n°20-50 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du syndicat mixte Berry Numérique dont la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher est membre,

Vu les élections municipales de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023,

Monsieur le Président expose qu'il convient de désigner à nouveau un délégué titulaire au sein de Berry Numérique.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de procéder à la désignation d'un délégué titulaire au sein du syndicat mixte Berry Numérique à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué titulaire.

Est candidat en qualité de représentant titulaire : **Monsieur Dominique CHAMPAGNE**

Est élu à l'unanimité : **Monsieur Dominique CHAMPAGNE**

DELIBERATION N° 23-61 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SYNDICAL SUPPLEANT AU SEIN DU PAYS BERRY SAINT-AMANDS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu la délibération n°20-45 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du syndicat mixte du Pays Berry Saint-Amands dont la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher est membre,

Vu les élections municipales de la commune de Lignières en date du 4 juin 2023,

Monsieur le Président expose qu'il convient de désigner à nouveau un délégué suppléant au sein du Pays Berry Saint-Amands.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de procéder à la désignation d'un délégué suppléant au sein du syndicat mixte du Pays Berry Saint-Amandois à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué suppléant.

Est candidat en qualité de représentant suppléant : **Monsieur Gilles DELFOLIE**

Est élu à l'unanimité : **Monsieur Gilles DELFOLIE**

DELIBERATION N° 23-62 : NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°21-58 en date du 29 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

Il rappelle que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet, ladite instruction donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est alors informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Ceci exposé :

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°21-58 en date du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 25 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

DELIBERATION N° 23-63 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL – VIREMENT DE CREDIT		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2023 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget général de la communauté de communes,

Vu la délibération n°23-32 du 5 avril 2023 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget général pour l'exercice 2023,

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Amand-Montrond, dont dépend la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2023, procède à une comptabilisation de la taxe de séjour en différenciant le reversement de la part départementale par la collectivité collectrice de cette taxe,

Considérant que le montant du prélèvement, effectué par l'État, relatif à la hausse du taux de la taxe d'habitation décidée par la communauté de communes entre 2017 et 2019, conformément à la loi de finances pour 2020, a été imputé à un chapitre différent que celui sur lequel ce prélèvement sera opéré,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 du budget général,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 25 septembre 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 sur le budget général suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Dépenses chapitre 014	73918	Autres reversements et restitutions sur fiscalité directe	+ 3 500.00 €
Dépenses chapitre 011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 3 500.00 €
Dépenses chapitre 014	739118	Autres restitutions sur contributions directes	+ 26 000.00 €
Dépenses chapitre 011	611	Contrat de prestations de services	- 350.00 €
Dépenses chapitre 011	63513	Autres impôts locaux	- 25 650.00 €

DELIBERATION N° 23-64 : ACQUISITION D'UN TRACTEUR DE TYPE AGRICOLE – AUTORISATION AU PRESIDENT A LANCER LA CONSULTATION

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Afin de répondre aux besoins des services techniques et conformément aux inscriptions budgétaires validées en conseil communautaire en séance du 5 avril 2023, il est proposé l'acquisition d'un tracteur de type agricole.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°23-32 en date du 5 avril 2023 du conseil communautaire adoptant le budget primitif général 2023 de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant la nécessité de disposer d'un tracteur pour nécessité des services techniques de la communauté de communes,

Considérant l'avis favorable des commissions « Travaux-assainissement-matériel » et « Finances et administration générale » en date du 25 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquérir un tracteur de type agricole neuf pour les besoins des services techniques de la communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer une consultation en procédure adaptée suivant le Code de la commande publique à cet effet,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de l'exercice 2022.

M. BURLAUD avise que ce tracteur intégrera probablement le pôle technique de Levet. Une consultation sera lancée pour l'acquisition de matériel neuf mais aussi d'occasion.

M. BERNARDEAU demande la puissance du tracteur.

M BURLAUD précise que ce serait un petit tracteur de 100 CV maximum pour effectuer plutôt du broyage à plat.

DELIBERATION N° 23-65 : ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'OUVERTURE DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF DU CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Pour rappel, la communauté de communes a lancé un programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux dont la première phase est la création d'un espace multi-accueil.

Cette opération a été mise en exergue par la Convention Territoriale Global (CTg) mise en place en partenariat avec la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental en 2019. En effet, le diagnostic réalisé dans le cadre de la CTG souligne l'absence de structure de mode de garde collectif sur le territoire intercommunal.

À ce titre, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création de cet espace Multi-Accueil a été attribué au bureau d'études mandataire ATELIER CARRÉ D'ARCHE, et la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux a été lancée.

À l'issue des travaux, cette structure sera aménagée avec du mobilier, du matériel et des équipements administratifs et d'activité pris en charge par la communauté de communes.

Dans le cadre de la CTg, la Caf du Cher peut verser des subventions pour des projets visant à améliorer le cadre de vie des familles et des enfants. L'acquisition de ce mobilier, matériels et équipements est donc éligible au titre des subventions d'équipement de la Caf selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Acquisition de matériels et équipements nécessaires à l'ouverture de l'espace Multi-Accueil intercommunal :
87 487.00 €
Caf du Cher 69 990.00 € soit 80%
Autofinancement 17 497.00 € soit 20%
Ceci exposé :

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher apportant son financement lié aux activités de la convention,

Vu la délibération n°22-19 en date du 30 mars 2022 du conseil communautaire validant le projet d'aménagement du pôle des services intercommunaux : multi-accueil, administration générale et espaces numériques,

Considérant que la Caf du Cher a confirmé son soutien dans la création de cette nouvelle structure tant en terme de subvention d'investissement, qu'en soutien au fonctionnement de l'établissement,

Considérant qu'il est nécessaire que cette structure possède des moyens suffisants pour un fonctionnement optimal,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 21 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Caf du Cher suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Acquisition de matériels et équipements nécessaires à l'ouverture de l'espace Multi-Accueil intercommunal :
87 487.00 €
Caf du Cher 69 990.00 € soit 80%
Autofinancement 17 497.00 € soit 20%

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

M. BURLAUD rapporte la visite de Florence PIERRE et Mélanie MATHIOU dans une structure identique de Saint-Amand-Montrond afin de pouvoir obtenir les éléments essentiels sur les besoins de mobiliers et matériels d'équipement. Le dossier de demande de subvention auprès de la CAF a été monté en échange avec Sabrina BRACHE.

MME PIERRE précise l'exhaustivité de la liste des biens inscrits.

M. TALLAN demande si la demande de subvention a été formulée dans les délais.

M. BURLAUD répond affirmativement.

DELIBERATION N° 23-66 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations dans le cadre de leurs actions et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 18 septembre 2023.

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée,

Monsieur le Président, sur proposition de ladite commission, soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

Association Les AMIS DE LA BASILIQUE	900 €
Association ETIENNE URSIN BOUZIQUE	250 €
Comité des fêtes de CHAVANNES (projection d'un film en plein air)	150 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- **ACCORDE** aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées.

M. BURLAUD précise que le soutien financier apportée à l'association Les AMIS DE LA BASILIQUE est plus important que le montant initial sollicité, après demande de ladite association, compte tenu de son bilan exceptionnellement déficitaire cette année. Cette somme a été débattue et proposée par la commission « Culture et Communication ».

M. TALLAN demande le montant originel.

M. BURLAUD indique que la première demande s'élevait à 500 €.

M. MOREAU remercie l'assemblée délibérante au nom du comité des fêtes de Chavannes.

M. BURLAUD profite de cette question à l'ordre du jour pour demander à MME SZWIEC des informations sur l'éventualité d'une demande de subvention de l'association LEVET DE RIDEAU.

MME SZWIEC précise qu'elle doit rencontrer le président à cet effet.

DELIBERATION N° 23-67 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT MUSIQUE EN BOISCHAUT MARCHE - AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°22-94 en date du 19 décembre 2022, le conseil communautaire avait décidé de mettre en place et autorisé Monsieur le Président à revêtir de sa signature une convention de partenariat entre la communauté de communes et l'association Musique en Boischaud Marche au titre de l'année 2022-2023.

Pour rappel, l'association Musique en Boischaud Marche (MBM) propose un enseignement musical en milieu rural et favorise la diffusion de toute action permettant le développement des activités musicales.

Après concertation avec les autres partenaires publics que sont le département du Cher et la Communauté de Communes Berry Grand Sud, une harmonisation tarifaire entre les deux communautés de communes à 350 € par élève de moins de 25 ans de chacun des territoires et la rédaction d'une convention stipulant les termes de la participation financière avec l'Ecole de Musique MBM avait été proposé à l'assemblée délibérante de la communauté de communes et validé.

Cette convention étant annuelle et ayant pris fin au 30 juin 2023, il est proposé de la renouveler.

Nonobstant, suite à une présentation et des échanges entre le président de MBM, Monsieur GUIBLIN, et les membres de la commission « culture et communication » réunis en séance le 18 septembre dernier, il s'avère qu'une convention pluriannuelle de trois ans sur la période 2023-2025 serait plus congruente.

De plus, les modalités de versement pourraient être opérées suivant le fonctionnement de l'école de musique comme suit :

- ✓ Un premier versement au 30 novembre
- ✓ Un deuxième versement au 28 février

- ✓ Un troisième versement au 31 mai

Ces paiements s'effectueraient après état certifié par le président de l'association MBM de la répartition des effectifs de l'école.

Quant aux modalités financières, la proposition suivante s'est dégagée :

- ✓ Une aide d'un montant de 351 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour la première année 2023,
- ✓ Une aide d'un montant de 360 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour la deuxième année 2024,
- ✓ Une aide d'un montant de 369 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour la troisième année 2025,

Ceci exposé :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°22-94 en date du 19 décembre 2022 du conseil communautaire validant le versement d'une subvention à l'association MBM d'un montant de 350 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour l'année 2022– 2023 et autorisant Monsieur le Président à signer la convention à intervenir,

Considérant que la Communauté de Communes se veut de contribuer au développement d'une activité culturelle diversifiée de proximité et intervenir en cohérence avec des objectifs d'attractivité et de rayonnement culturel sur son territoire en s'appuyant sur les acteurs locaux,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » en date du 18 septembre 2023 après présentation de la situation de l'association MBM et échanges avec le Président, Monsieur Lionel GUIBLIN,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de renouveler la convention de partenariat entre la communauté de communes et l'association Musique en Boischaut Marche,
- **DIT** que cette convention sera pluriannuelle d'une durée de trois ans sur les exercices 2023 à 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,
- **VALIDE** l'aide financière sur les trois ans comme suit :
 - ✓ 351 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour la première année 2023,
 - ✓ 360 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour la deuxième année 2024,
 - ✓ 369 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour la troisième année 2025,
- **PRECISE** que le versement de la subvention sera exécuté selon les modalités suivantes :
 - ✓ Un premier versement au 30 novembre
 - ✓ Un deuxième versement au 28 février
 - ✓ Un troisième versement au 31 mai

Ces paiements s'effectueront après état certifié par le président de l'association MBM de la répartition des effectifs de l'école faisant apparaître le nombre d'élèves de moins de 25 ans du territoire de la communauté de communes,

- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal des exercices considérés.

M. BURLAUD expose les amendements apportés au conventionnement avec MBM, à savoir :

- Une convention pluriannuelle de trois ans,
- Une modification des modalités de versement plus congruentes à l'activité de l'association.

M. BERNARDEAU demande si les montants versés le sont par élève.

M. BURLAUD confirme et précise que la participation financière se base seulement sur les élèves de moins de 25 ans du territoire. Il ajoute qu'ils représentent environ entre 12 et 14 élèves.
 Il informe également que MBM a augmenté la contribution des familles.
 MME DUPUY s'interroge sur ce conventionnement pluriannuel et non plus annuel.
 M. BURLAUD confesse que c'était un souhait de l'association qui, de ce fait, à une meilleure visibilité de l'engagement de la CDC dans le temps.
 MME JACQUIN-SALOMON demande si l'aide est distribuée aux familles.
 M. BURLAUD informe qu'à une époque, la CDC versait, effectivement, directement cette participation financière aux familles. Mais, de ce fait, MBM appliquait un montant d'adhésion supérieur aux familles issues du territoire d'ABC que celles provenant de la CDC Berry Grand Sud (BGS). Il a donc été décidé, en collaboration avec les élus de BGS et du Département, une harmonisation de la subvention formalisée par un conventionnement.
 MME SENDEL fait part de la participation financière octroyée à l'association LET'S GO de Levet, l'année dernière, au titre de ses activités musicales et demande si la CDC va continuer à subventionner l'association.
 M. BURLAUD confirme que cette association sera aidée dans le cadre du règlement d'aide aux manifestations culturelles de la CDC et instruction par la commission dès lors que les services administratifs de la CDC recevront leur demande de subvention.
 MME JACQUIN-SALOMON demande si une convention ne peut pas être également signée avec l'association LET'S GO.
 M. BURLAUD précise que MBM est une école de musique reconnue dans le Schéma Départemental de développement des enseignements artistiques (SDEA) et que ce conventionnement a été concerté avec le Conseil départemental.
 MME SENDEL indique que les statuts de l'association LET'S GO ont changé et que le Département l'a assimilée à une école de musique.
 M. BURLAUD réitère ses propos en stipulant que l'association doit déposer une demande de subvention.
 Puis il confesse que la commission n'a pas donné suite à la sollicitation du comité des fêtes de Venesmes pour son spectacle « Sons et Lumière » au château d'Aiguemorte, cette manifestation dite « animatoire » n'étant pas éligible suivant le règlement.

DELIBERATION N° 23-68 : SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE LIGNIERES-EN-BERRY – PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

La communauté de communes Arnon Boischaut Cher a été sollicitée par la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry en vue d'un partenariat relatif à l'organisation d'un Grand Prix de la CDC ARNON BOISCHAUT CHER.

Cet engagement local permettrait ainsi, à la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry, d'obtenir une reconnaissance et un soutien supplémentifs.

Le bureau communautaire, réuni en séance le 19 juillet 2023, avait alors proposé une participation financière approximative de 1 000 €/1 500 € pour l'année 2023.

La commission « Finances et Administration Générale », réuni en séance le 24 juillet 2023, a, elle, proposé la somme de 1 250 € pour l'exercice en cours.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juillet 2023,

Considérant l'avis de la commission « Finances et administration générale » en date du 24 juillet 2023

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- **APPROUVE** le partenariat de la communauté de communes avec la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry relatif à l'organisation d'un Grand Prix de la CDC ARNON BOISCHAUT CHER,
- **DIT** que la participation financière est d'un montant de 1 250 € pour l'année 2023,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice considéré.

M. BURLAUD rappelle la présentation de M. LAGARDE au Bureau communautaire du 19 juillet dernier qui avait proposé une participation financière entre 1 000 € et 1 500 €.

La commission « Finances et administration générale » a retenu la somme de 1 250 € pour cette année.

MME JACQUIN-SALOMON considère « qu'il soit très bien que la CDC soutienne la société des courses hippiques de Lignières » (sic).

DELIBERATION N° 23-69 : DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DU GITE DE CHATEAUNEUF SUR CHER		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°16 du 11 janvier 2011 autorisant la création de la régie de recettes pour le gîte de Châteauneuf sur Cher,

Considérant l'arrêt de l'activité du Gîte Colbert ABC de Châteauneuf sur Cher à compter du 1^{er} janvier 2023,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 1 voix contre :

- **DECIDE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes du gîte de Châteauneuf sur Cher,
- **DECIDE** que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 50 € est supprimée,
- **DISSOUS** la régie de recettes du gîte de Châteauneuf sur Cher à compter du 1^{er} novembre 2023,
- **PRECISE** que le directeur général et le comptable du SGC ST AMAND sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- **DECIDE** la clôture du compte DFT ouvert à cet effet : compte n°00002000470 86.

DELIBERATION N° 23-70 : REMUNERATION FORFAITAIRE ET INDEMNITES DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS (CEE) – RÉÉVALUATION

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

La communauté de communes recrute, en vertu de la réglementation en vigueur, du personnel en contrat d'engagement éducatif (CEE) afin de subvenir aux besoins du service de l'Enfance-Jeunesse.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

À cet effet, il est proposé de réévaluer la rémunération et les indemnités comme suit :

	FORFAIT
Animateur non diplômé de l'animation	60€ brut / jour
Animateur BAFA / CAP Petite enfance	77€ brut / jour
Directeur/animateur diplômé ADJOINT	80€ brut / jour
Directeur stagiaire BAFA/BPJEPS	80€ brut / jour

Directeur diplômé BAFD/BPJEPS	85€ brut / jour
-------------------------------	-----------------

INDEMNITES	
Péricentre	12€ brut / heure
Nuitée	32€ brut / nuit
Réunion de préparation	40€ brut la demi-journée
Repas	5€ net / jour de présence hors service de restauration

Précisions complémentaires :

La journée de travail des agents travaillant à l'accueil de loisirs s'étend de 9h à 17h30.

Le péricentre du matin s'étend de 7h à 9h, et celui du soir de 17h30 à 18h30.

La nuitée s'étend de 17h30 à 9h.

Une demi-journée de réunion de préparation dure 3h.

Les repas seront pris en charge par l'organisateur. A défaut de possibilité de restauration, une indemnité de 5€ par jour travaillé sera versée.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°23-08 du conseil communautaire en date du 15 février 2023 approuvant le recrutement de personnels d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées, ainsi que la rémunération forfaitaire et/ou indemnitaire du personnel en fonction des qualifications,

Considérant la proposition de réévaluation de la rémunération et des indemnités susmentionnée,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 18 septembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la rémunération forfaitaire et/ou indemnitaire du personnel recruté en CEE en fonction des qualifications ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

M. BURLAUD mentionne que ces CEE concernent exclusivement le service Enfance Jeunesse. Après échanges avec Florence PIERRE pour l'ouverture des postes sur lesquels la CDC rencontre des difficultés de recrutement, et discussions cet été avec les animateurs, il s'avère que la CDC ABC ne pratique plus une rémunération aussi attractive qu'auparavant. Il était ainsi dans l'intérêt de la CDC d'augmenter la rémunération de ces contrats pour lesquels 10 € a été ajouté aux forfaits antérieurs.

M. BERNARDEAU demande si la CDC a reçu des candidatures avec ces nouveaux montants.

MME PIERRE précise que cette nouvelle rémunération et indemnités s'appliqueront aux nouveaux contrats.

DELIBERATION N° 23-71 : CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité technique ne pourra être sollicité qu'à la réunion du 09 octobre 2023 et afin de ne pas pénaliser l'apprenti en retardant le début de sa formation, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 19 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de recourir à un contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le 01 septembre 2023 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP Agricole Jardinier - Paysagiste	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, au chapitre 64, article 6417,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

MME JACQUIN-SALOMON demande si le contrat débutera à la date exécutoire de la délibération.

M. BURLAUD informe que l'apprenti est présent depuis début septembre au sein du pôle technique de Levet avec Pascal ROUSSEAU en tant que maître d'apprentissage. Il confesse qu'il est favorable pour prendre en apprentissage des jeunes de niveau CAP, les services de la CDC ayant les capacités techniques pour les accueillir. En revanche les élèves de niveau BAC PRO et BTS nécessitant des compétences professionnelles plus spécialisées, il est plus difficile pour les services de la CDC de les accompagner.

MME GARCIA indique que les jeunes en formation professionnelle de niveau CAP ont des interdictions au travail.

M. BURLAUD confirme et précise que ce sujet sera abordé dans la question suivante de l'ordre du jour.

Nonobstant, une dérogation aux travaux réglementés a été sollicitée et les parents de l'apprenti ont également signé une autorisation de réaliser ces travaux.

MME JACQUIN-SALOMON demande son lieu de résidence.

M. BURLAUD informe qu'il habite St Amand Montrond mais que par chance, Pascal ROUSSEAU peut le covoiturer.

DELIBERATION N° 23-72 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant le contrat d'apprentissage de M. Sacha RENIVIDAUD pour une formation de CAP Agricole Jardinier - Paysagiste à la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER du 01 septembre 2023 au 31 août 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes ARNON BOISCHAUT CHER a nommé M. Pascal ROUSSEAU pour exercer le rôle de maître d'apprentissage au service espaces verts du pôle technique de Levet ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 19 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 1 voix contre, le Conseil communautaire,

- **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- **DECIDE** que la présente délibération concerne le secteur espaces verts de la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER,
- **PRECISE** que la présente décision est établie pour 2 ans renouvelables,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **DIT** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DELIBERATION N° 23-73 : PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 72-13 et L.713-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2008-539 du 06 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Considérant le fondement du principe de parité en matière indemnitaire de la fonction publique territoriale avec la fonction publique de l'Etat,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 5 abstentions :

- **DECIDE** de verser une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat aux agents publics, fonctionnaires et titulaires, selon les modalités prévues par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023,
- **DECIDE** que la prime exceptionnelle est modulée en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DECIDE** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité du travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- **DECIDE** que la prime sera versée en une seule fois sur l'exercice 2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, au chapitre 012, article 64118-64138,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

M. BURLAUD informe l'assemblée délibérante que le montant global des primes de pouvoir d'achat (PPA) versées s'élève à environ 22 000 €.

Il rappelle, en outre, que dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière, cette prime est systématique. Dans la territoriale – libre administration des collectivités locales oblige – elle est facultative, et peut être versée ou non, selon le libre choix des élus. C'est donc un geste fort de reconnaissance envers les agents qui est proposé par les membres présents de la commission « Personnels » de la CDC.

M. TALLAN demande le nombre d'agents se retrouvant dans la tranche supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €.

M. BURLAUD lui répond que seuls deux agents se situent dans ce barème.

MME DUPUY s'exclame que « ce n'est pas à la collectivité de prendre en charge cette PPA » (sic).

M. BURLAUD entend les propos de MME DUPUY et lui demande alors qu'elle est le souhait de la municipalité de Vallenay quant à l'institution ou non de cette prime exceptionnelle.

MME DUPUY restitue que cette question fera l'objet d'une discussion en conseil municipal.

MME JACQUIN-SALOMON concède que les employeurs territoriaux ne sont pas, contrairement à ceux de l'État et aux hospitaliers, obligés de verser à leurs agents la PPA. « Mais que diront et penseront les employés et quelle image ils auront des collectivités territoriales et de leurs élus qui ne la mettront pas en place. L'État laisse le libre choix aux élus locaux selon le principe de libre administration des collectivités locales mais cela l'arrange bien » (sic).

M. BURLAUD concède ces critiques mais rappelle que les employeurs territoriaux ont la possibilité de verser une prime.

M. BERNARDEAU avise que dans le privé, une hausse de 7% des salaires a été octroyée par les conventions collectives des branches d'activité. Aujourd'hui, si les employeurs veulent trouver des salariés, les rémunérations doivent être attractives.

M. TALLAN rappelle que les fonctionnaires ont obtenu une augmentation de la valeur du point d'indice en 2022 de 3.5% et de 1.5% en 2023. Il n'est pas certain que les salariés du privé aient connu une hausse de leur rémunération équivalente.

M. MONJOIN rappelle que lors de la commission « Personnels » du 19 septembre dernier, le décret relatif à la PPA dans la fonction publique territoriale n'était pas paru et demande si, aujourd'hui, il a été publié.

M. RICHARD informe alors l'assemblée que le projet de texte qui devait être examiné lors du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a été ajournée, les syndicats ayant refusé de siéger. Ainsi, tant que le décret relatif à la FPT n'est pas publié, les collectivités territoriales ne peuvent moduler le montant de la prime au sein d'un même niveau de rémunération.

MME DUPUY constate que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) a déjà été mis en œuvre. En voulant mettre en place cette PPA, l'État doit prendre ses responsabilités.

M. BURLAUD rappelle alors que l'État laisse la faculté aux employeurs territoriaux d'attribuer ou pas la PPA, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales.

MME DUPUY estime qu'il existe une grande disparité entre collectivité en fonction des marges de manœuvre sur leur budget. C'est pourquoi cette PPA devrait être un engagement de l'État.

M. BURLAUD concède, certes, que les petites collectivités peuvent avoir plus de difficultés budgétaires pour mettre en place cette PPA.

Cependant, de nombreuses primes et indemnités existaient déjà dans la FPT. Il rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a remplacé celles-ci. Ce RIFSEEP est composé de :

- L'indemnité de fonction de suggestion et d'expertise (IFSE) valorisant l'exercice des fonctions, que ce soit l'encadrement, la technicité et l'expérience,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Cette dernière indemnité peut alors être modulée en fonction de la manière de servir de l'agent.

Cette PPA, contrairement au RIFSEEP, est instauré pour combler la perte du pouvoir d'achat et complète la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Sa mise en place a été débattue en commission et validée par ses membres.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe que la balayeuse a été livrée ce matin. Une formation sera délivrée aux conducteurs. Il souligne que l'emprunt a été contracté avant la hausse des taux d'intérêt fin 2022 avec un déblocage réalisé en début d'année.

M. BURLAUD informe que les Bains Douches propose deux spectacles sur le territoire de la CDC composés de séances scolaires et de séances familiales.

Le coût de la journée est de 1000 € pour les deux manifestations ou 600 € par représentation si la programmation s'effectue dans des communes différentes.

Les municipalités intéressées peuvent prendre contact avec les Bains Douches.

M. BURLAUD avise des échanges avec Mme le Maire de Saint-Symphorien sur la nécessité de remplacer des panneaux de signalisation sur des routes d'intérêt communautaire.

La société SIGNAUX GIROD a été consultée et il a été convenu que l'ensemble des communes du territoire pourront bénéficier des tarifs accordés à la CDC.

MME JOUNEAU avait alors proposé de réaliser des groupements de commande mais il est préférable que chaque commune passe commande en fonction de ses besoins et profite des conditions de prix de la CDC.

M. CHAMPAGNE demande quel sera le calendrier de passage de la balayeuse.

M. BURLAUD répond qu'un programme existe déjà mais avise que le fonctionnement sera un peu différent du fait que deux agents ont été missionnés pour la conduite.

MME JACQUIN-SALOMON demande quels sont ces agents.

M. BURLAUD avise que messieurs PAJOT et METENIER conduiront ce matériel et l'entreprendront.

M. MOREAU précise qu'ils bénéficieront de deux jours de formation pour la maintenance.

MME PIERRE rappelle que lors du conseil communautaire du mois de juin dernier, il avait été évoqué la constitution d'une commission « Convention Territoriale Global (CTg) » en vue du renouvellement de cette convention et les principaux objectifs à définir. Cette commission associe la CAF et le service Enfance Jeunesse. À ce titre, elle interroge les conseillers communautaires afin de savoir s'ils ont répondu au questionnaire qui leur avait été envoyé.

La commission « CTg » se compose comme suit :

- MME Florence PIERRE
- MME Marina DUPUY
- MME Léonie GARCIA
- MME Nadine SENDEL
- MME Nathalie MORVAN
- MME Eva PARPIROLLES
- MME Maryse JACQUIN-SALOMON
- MME Monique AUBAILLY
- M. François GAMBADE

MME PIERRE souhaite également réaliser une rencontre avec les maires du territoire afin de pouvoir échanger sur le service Enfance-Jeunesse.

MME JACQUIN-SALOMON évoque le personnel sur le pôle technique de Vallenay.

M. BURLAUD annonce un prochain recrutement. Néanmoins, les responsables de pôle témoignent d'aucun problème organisationnel.

MME JACQUIN-SALOMON mentionne les différents arrêtés préfectoraux et les mesures de restriction de l'usage de l'eau réalisées qui en découlent. Il est ainsi dommageable que l'entretien du fleurissement n'ait été effectué après que les alimentations d'arrosage aient été fermées.

M. BURLAUD constate qu'aucun chef de pôle ne s'est exprimé sur le fait d'avoir une charge trop importante de travail et ce, en les rencontrant malgré tout toutes les semaines.

Il s'avère qu'en concertation avec le Vice-Président délégué au personnel, et insistance auprès des responsables de pôle, il leur a été mis à disposition des agents en renfort.

MME DUPUY demande s'il ne serait pas possible de rencontrer les chefs de pôle.

M. BURLAUD avise qu'une réunion entre les maires et les responsables de pôle sera effectivement programmée avant la fin de l'année.

Il rappelle qu'en 2015, il a été décidé de revoir les modalités du fleurissement du territoire en supprimant les candélabres fleuris et les jardinières. Les changements climatiques, les sécheresses et les pénuries obligent à agir sur la préservation de l'eau et donc sur la réorganisation et la valorisation d'essences végétales adaptées.

MME JACQUIN-SALOMON stipule que cette démarche a déjà été engagée.

M. BURLAUD réfute ces propos en indiquant que des jardinières et des suspensions sont toujours présentes sur certaines communes.

MME JACQUIN-SALOMON considère que les employés communaux s'investissent pour palier au manquement des agents intercommunaux.

M. BURLAUD s'étonne de cette remarque et demande qu'un tour de table soit réalisé afin d'obtenir les avis des élus sur le travail des services techniques de la CDC.

Commune de Lignières : M. CHAMPAGNE explique qu'un programme de travaux a été réalisé et qu'il rencontre régulièrement le chef de pôle. Cette organisation fonctionne très bien.

Commune de Levet : M. BILLOT déclare qu'une réunion est prévue avec le nouveau responsable de pôle en vue d'une collaboration avec les services techniques de la commune.

Commune de Crézanchay-sur-Cher : M. BAILLARD dispose que « cette année tout s'est bien déroulé ».

Commune de La Celle-Condé : M. GAILLARD reconnaît que l'employé communal travaille en complétude avec les agents intercommunaux et que « tout se passe bien ».

Commune de Saint-Symphorien : MME JOUNEAU concède qu'elle n'a pas d'observation à émettre pour cette année et que les agents intercommunaux travaillent en collaboration avec l'employé communal.

Commune de Saint-Loup-des-Chaumes : M. BELLOT n'a pas de remarque particulière et concède que « tout ce qui est à hauteur de tondeuse devrait être, à l'avenir, géré par les communes ».

M. TALLAN est en désaccord avec les propos de M. BELLOT.

Commune de Villecelin : MME WOZNIAK rapporte les bonnes relations avec le chef de pôle.

Commune de Serruelles : MME AUBAILLY ne voit aucune problématique.

Commune de Venesmes : M. BEDOUILLAT reconnaît le travail effectué par les agents de la CDC.

Commune de Châteauneuf-sur-Cher : M. PELLETIER avise que les demandes particulières de la commune sont traitées en concertation avec le président et le chef de pôle de la CDC et qu'il y a une bonne entente.

MME CHARRIOT, agent intercommunal, présente dans le public, se lève, prend la parole sans invitation expresse du Président et se permet de l'interpeller sur l'arceau de sécurité posé sur le tracteur tondeuse qu'elle utilise, interrompant, ainsi, la séance du conseil communautaire. Elle demande à ce qu'elle puisse le rabaisser quand elle passe sous les branches d'arbres se trouvant à sa hauteur.

M. BURLAUD rappelle les consignes de sécurité et le cadre réglementaire de ce dispositif de protection contre le retournement de ce type de matériel. Il évoque l'accident qui a eu lieu avec un tracteur à Saint-Amand Montrond, ce dernier ne possédant pas ce système de sécurité, et qui a coûté la vie à la personne qui le conduisait en se renversant, puis réplique « qu'il n'y a pas de sujet ».

Il précise également que cette structure de protection est obligatoire et seul un matériel sécurisé peut être utilisé.

Une note de service sera de nouveau communiquée aux agents à cet effet.

MME CHARRIOT conteste et suggère de scier l'arceau pour en réduire son ampleur.

M. MOREAU rappelle que ce système est une structure de protection contre le renversement obligatoire.

M. TALLAN évoque les conventions de mise à disposition des locaux pour les accueils périscolaires et les accueils de loisirs et sollicite une révision de prix.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21h30.

La secrétaire de séance
Florence PIERRE



Le Président
Dominique BURLAUD

